

LA LETTRE DU SIAFF DE L'AUDE

LE SITE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX AIDANTS FAMILIAUX ET AUX FAMILLES

ÉDITO'

Le Site d'Information et de Soutien aux Aidants Familiaux - SIAFF de l'Aude - est un collectif rassemblant des associations familiales, des organismes et des institutions. Son but est d'agir ensemble pour mieux soutenir et accompagner les aidants de personnes en situation de handicap et/ou de dépendance. Le SIAFF vous invite à découvrir le contenu de sa première News Letter, parce que mieux soutenir les aidants familiaux, c'est avant tout, mieux les informer. Alors bonne lecture des news du SIAFF à vous toutes et à vous tous !

Le comité de rédaction



1 / Aider les aidants familiaux à domicile ou en maison de retraite

Qu'est-ce qu'un aidant familial?

L'aidant familial est la personne qui vient en aide, à titre non professionnel, en partie ou totalement, à une personne âgée dépendante ou personne ou enfant handicapé de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Contrairement aux aidants de personnes et enfants handicapés, les aidants de personnes âgées ne bénéficient pas d'un statut reconnaissant leur rôle spécifique et leur accordant des droits en contrepartie de leur engagement.

Qui sont les aidants?

8,6 millions de personnes de 16 ans ou plus aident de façon régulière et à domicile un ou plusieurs de leurs proches pour raison de santé ou d'un handicap.

- ▶ 57 % des aidants sont des femmes.
- ▶ 21 % des aidants sont des amis ou des voisins.
- ▶ 47 % des aidants exercent une activité professionnelle (soit 1 actif sur 12).
- ▶ 33 % sont retraités.

Source : rapport d'activité - CNSA - Conseil du 17 Avril 2012

Quel est le profil des aidants ? L'âge, le lien de parenté ?

Moins de 30 ans : 11 %Entre 30 et 49 ans : 32 %

Entre 50 et 59 ans : 23 %
Entre 60 et 74 ans : 24 %
75 ans et plus : 10 %
Conjoints : 44 %

► Parents : **13** % (dont 12 % la mère)

► Enfants : 21 %
► Amis : 22 %

Source : rapport d'activité -CNSA—Conseil du 17 avril 2012

Une aide mixte:

Près de 9 personnes aidées sur 10 le sont au moins par des proches et dans 23 % des cas, l'aide est mixte, elle provient de proches et de professionnels.

La santé des aidants familiaux

Parfois, l'aide apportée par les aidants peut produire des conséquences néfastes sur leur santé : stress, isolement social, fatigue, voire épuisement. 47 % des aidants mentionnent un impact négatif sur leur santé physique et 42 % sur leur moral.

.../... Le paradoxe de l'aide aux aidants

Pour soutenir l'aidant, il est important de proposer une offre diverse : Soutien psychologique - Groupes de paroles - Entretiens individuels - Formation - Activités aidants-aidés - Répit, accueil de jour et accueil temporaire.

En effet, les aidants ne sont pas demandeurs d'aide, ils n'expriment pas leurs propres besoins et minimisent l'impact du rôle d'aidant dans leur quotidien. Lorsque l'on devient aidant, cela peut amener :

- Au déni de la maladie ou du handicap et ses conséquences (pour la personne et son entourage).
- À un accaparement de l'aidant : une interdépendance s'installe.
- À un sentiment de culpabilité : « je n'en fais pas assez ».
- À une méfiance des aidants à l'égard des professionnels.
- À une méconnaissance des aides existantes (difficulté à accepter un relais extérieur : « je suis sa fille et connais mieux mon père que vous ».

Quels soutiens aux aidants?

Les réponses sont apportées par :

- Les services d'aide à la personne, caisses de retraite, associations de familles.
- Les technologies : téléassistance, système de prévention des chutes, lève-malades.
- L'adaptation du logement (barres d'appui, transformation de baignoire en douche, etc...).

L'accompagnement de l'aidant doit être inscrit dans la durée et prolongé dans le temps (aides récurrentes). Privilégier des réponses de proximité amène l'aidant à accepter les aides proposées.

Question essentielle des professionnels aux aidants pour initier la confiance : « Comment leur faire accepter d'être aidés pour mieux aider l'autre ? ».

Quels congés pour les salariés aidants ?

Divers congés existent permettant aux aidants de disposer de temps libre pour s'occuper d'un proche :

- ► Le congé de solidarité familiale.
- ► Le congé de présence parentale.
- ► Le congé de soutien familial.

Ces congés donnent droit à des aides comme l'allocation d'accompagnement d'un proche en fin de vie ou l'allocation journalière de présence parentale.

Quelles aides financières ?

Elles varient selon l'âge et le statut de l'aidant et de l'aidé.

- L'AEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (- de 20 ans).
- L'AAH : Allocation Adulte Handicapé.
- La PCH: Prestation de Compensation du Handicap (- de 60 ans).
- <u>L'APA</u> : Allocation Personnalisée d'Autonomie (+ de 60 ans).

L'accueil temporaire en maison de retraite : une solution de répit

L'accueil temporaire peut être une solution pour "souffler" le temps d'un week-end ou pour récupérer à la suite d'une hospitalisation ou pendant des travaux.

La création du droit au répit pour les aidants ayant un proche en perte d'autonomie à domicile ou en maison de retraite

Le proche aidant qui soutient et apporte une aide primordiale à un bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et qui, à titre non-professionnel ne peut être remplacé, peut opter pour des solutions de répit. Ces solutions, dans le cadre de l'APA n'ont pas d'influence sur le plafond d'aides. L'évaluation du besoin de répit est effectuée par l'équipe médico-sociale du département au moment de la demande initiale ou de révision de l'APA, elles sont donc définies dans le plan d'aide de la personne concernée. L'équipe médico-sociale peut donc faire plusieurs propositions :

- Accueil temporaire en établissement.
- Accueil temporaire en famille d'accueil.
- Relais à domicile.

Cette aide est financée par le Conseil Départemental par le biais d'une majoration annuelle du plan d'aide à hauteur de 499,69 € (valeur en 2016). Depuis le 1er Janvier 2017, les services sociaux des Conseils Départementaux doivent réétudier au regard du droit au répit le dossier des allocataires de l'APA dont le plan d'aide n'est pas saturé.

L'accueil du proche aidé en cas d'hospitalisation de l'aidant

En cas d'hospitalisation de l'aidant, la personne dépendante profite d'un dispositif d'accueil d'urgence en hébergement temporaire. Dans de telles circonstances, le montant du plan d'aide personnalisé de l'allocataire peut être ponctuellement augmenté jusqu'à 992,77 € par an (valeur 2016) Lorsqu'un bénéficiaire de l'APA nécessite un renforcement des prises en charge professionnelles, il doit faire une demande au Président du Conseil

Départemental en mentionnant :

- La date et la durée prévisible de l'hospitalisation de la personne âgée.
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant.
- La nature de la solution de relais souhaitée.
- L'établissement ou le service identifié.

La demande doit être faite dès la connaissance de la date d'hospitalisation si cette dernière est programmée ou au maximum 1 mois avant cette date.

.../... Dès lors, un organisme mandaté par le Conseil Départemental (comme équipe médico-sociale ou autre) doit proposer, après un échange avec la personne dépendante et son aidant, des solutions de relais le temps de l'hospitalisation de l'aidant comme un accueil en maison de retraite. Les propositions organisationnelles de l'entourage de l'allocataire doivent également être prises en compte.

Si aucune réponse n'est formulée par le Président du Conseil Départemental 8 jours avant l'hospitalisation, la majoration est attribuée d'office à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision. Le montant est égal au coût de la solution temporaire après déduction de la participation financière de l'allocataire. Cependant, la majoration ne peut pas excéder les dépassements de plafonds autorisés.

Enfin, si dans une situation d'urgence aucune solution n'est proposée, le Président du Conseil doit prendre la main en exposant une proposition et, si nécessaire, l'organiser et la mettre en place.



Réforme de l'APA pour les personnes âgées :

la revalorisation de l'APA - Comment, sous conditions d'âge et de dépendance, bénéficier de l'APA ?

La réforme de l'APA, comment ça marche ?

Après plus de 10 ans de création de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les personnes âgées, le gouvernement a décidé d'engager une réforme « pour permettre à chaque personne âgée de choisir de rester à domicile même si la perte d'autonomie survient ».

Le problème de la saturation des plans d'aide personnalisés pour personnes âgées à domicile est censé être résolu par cette réforme. La personne âgée est classée en fonction de son GIR, du GIR 1 pour les plus dépendants au GIR 4 pour les moins dépendants. Le plan d'aide est saturé lorsque la personne âgée

bénéficiaire a utilisé le nombre maximal d'heures d'aide à domicile qui est prévu. « La saturation des plans d'aide était de l'ordre de 25% en 2011 et plus la dépendance est lourde, plus les plans d'aide sont saturés (46% des GIR 1, 37% des GIR 2, 32% des GIR 3, et 18% des GIR 4) ».

La loi d'adaptation de la société au vieillissement des personnes âgées propose :

- La hausse des montants maximaux des plans d'aide de l'APA pour augmenter le nombre d'heures d'intervention possibles des aides à domicile pour les personnes âgées qui ont un plan d'aide insuffisant par rapport à leurs besoins.
- La diminution du reste à charge de certaines personnes âgées bénéficiaires.

La réforme de l'APA, précisée par un décret du 26 Février 2016 est entrée en vigueur le 1er Mars 2016. Les personnes âgées qui bénéficieront de la réforme de l'APA sont 60% des bénéficiaires de l'allocation, c'est-à-dire 730 000 personnes (80% en GIR 3 ou 4 et 20% en GIR 1 et 2). Le gouvernement a donc "mobilisé 350 millions d'euros, soit 54% de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie. Le budget de l'APA enregistre donc une hausse de 13%".

L'évaluation multidimensionnelle des besoins des personnes âgées

Lorsque <u>l'APA</u> est accordée à une personne âgée résidant à domicile, elle est appliquée aux dépenses du plan d'aide personnalisé, élaboré par l'équipe médicosociale du département.

Objectifs: « Permettre d'appréhender globalement la situation de la personne âgée dans son environnement physique et humain. »

Cette évaluation multidimensionnelle est censée mesurer les limites de la grille nationale AGGIR utilisée pour déterminer le degré de perte d'autonomie de la personne âgée. « L'outil, s'il est correctement adapté pour apprécier la perte d'autonomie physique des personnes âgées, ne permet pas de disposer d'une analyse fine des atteintes cognitives de la personne âgée. La forte concentration des personnes âgées bénéficiaires de l'APA dans les GIR 3 et 4 laisse à penser qu'une appréciation plus fine de la perte d'autonomie devrait être envisagée.

À défaut d'une révision de l'outil, la démarche consistant à le compléter par une évaluation multidimensionnelle des besoins paraît adaptée pour améliorer la qualité des réponses apportées aux personnes âgées bénéficiaires de l'APA à domicile ».

L'équipe médico-sociale doit :

- Mesurer le degré de perte d'autonomie de la personne âgée, qui détermine l'éligibilité à l'APA, sur la base de la grille nationale "AGGIR".
- Évaluer la situation et les besoins de la personne âgée ainsi que ceux de ses proches aidants.
- Proposer un plan d'aide.
- Informer de l'ensemble des modalités d'intervention existantes.
- Recommander les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du <u>besoin</u> <u>d'aide</u> et de la perte d'autonomie de la personne âgée .../...

.../... bénéficiaire et des besoins des proches aidants ainsi que des modalités de sa prise en charge en cas d'hospitalisation des aidants.

• Identifier <u>les autres aides utiles</u>, dont celles qui sont déjà mises en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou

au soutien de ses aidants, non prises en charge au titre de l'APA.

Un arrêté va définir l'évolution de l'APA réalisée dans des conditions et sur la base de référentiels.

2 / Les congés pour les aidants salariés

Je suis aidant et salarié : comment obtenir un congé de proche aidant ?

Travail et congé de proche aidant : ce qu'il faut savoir !

Le congé de proche aidant est mis en place depuis le 1 er Janvier 2017. Le décret va préciser les modalités de la mise en place du congé de proche aidant et surtout le délai qu'aura le salarié pour prévenir son employeur. Ce congé de proche aidant <u>va se substituer au congé</u> de soutien familial.

Le congé de proche aidant concerne :

- Le salarié qui s'occupe d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie.
- L'aidant même s'il n'a pas de lien de parenté avec la personne qu'il accompagne au quotidien.
- L'aidant qui a une personne âgée en maison de retraite ou établissement d'accueil.

Ce congé pourra:

- être transformé en période d'activité à temps partiel,
- être utilisé de façon fractionnée.

Les conditions :

- Le salarié doit avoir **au moins 1 an d'ancienneté** dans l'entreprise.
- La durée du congé ne pourra être supérieure à 1 an (durée globale du congé cumulé).

Il faut savoir qu'en l'absence d'accord d'entreprise ou de convention, le salarié se doit d'informer son employeur au moins 1 mois avant le début du congé de proche aidant qu'il s'agisse de :

- Suspension du contrat de travail.
- Demande de fractionnement ou
- Transformation à temps partiel.

En ce qui concerne le renouvellement d'un congé de proche aidant ou d'une activité partielle, le **délai de prévenance est de 15 jours** à l'employeur avant le terme du congé en cours.

Si le salarié souhaite arrêter le congé de proche aidant de façon anticipée, le salarié informera son employeur par lettre motivée au moins 1 mois avant la date prévue de fin de congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 15 jours.

Pour bénéficier immédiatement de ce congé (en cas de dépendance soudaine d'un proche, de situation de crise ou d'arrêt brutal d'un hébergement en structure d'accueil), le congé de proche aidant débute ou est renouvelé sans délai.

Un certificat médical ou une attestation du responsable de la structure d'accueil sera alors nécessaire.

Il est à noter également que si le salarié souhaite fractionner le congé de proche aidant, la durée minimale de chaque période de congé est d'une journée.



LA LETTRE DU SIAFF DE L'AUDE

CONTACT: UDAF DE L'AUDE 04 68 47 72 00

udaf11@udaf11.unaf.fr / www.udaf11.fr adresse : 3, rue jacques de Vaucanson, CS 30047, 11890 CARCASSONNE Cedex